

Séance du 27 Janvier 2023

L'An deux mil vingt-trois le vingt-sept janvier, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de CROTTET, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2023

Date d'affichage : IDEM

Secrétaire de séance : Madame Chantal COLLARD désignée
à l'unanimité

Nombre de Conseillers

* en exercice : 17
* présents : 13
* votants : 16

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				PECHOUX Frédéric		X		PONCIN Georges
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie	X			
FAYEMI Dominique	X				QUERTIER Aurore		X		LHÔTELAIS Jean-Philippe
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean- Marie	X			
COLLARD Chantal	X				DUBORDIER Damien		X		
DANNACHER Michèle	X				DUTARTRE François	X			
PONCIN Georges	X				DOUCET Roselyne	X			
LOTTE Bernard	X				LIOCHON Thierry	X			
REBESCHINI Martine		X		COLLARD Chantal					

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Présentation de Just Queen,
- Approbation du compte rendu de la réunion du 29 novembre 2022,
- Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions,
- actualisation commissions communales suite à une démission,
- Subvention au Sou des Ecoles (séjour neige),
- Reprise dans la limite du quart, des crédits ouverts en 2022 pour financement d'investissement avant le vote du budget.,
- Décisions du maire prises depuis la dernière réunion (virement de crédits, mandatement de 15 % des créances non recouvrées),
- Mise à disposition à titre gratuit d'un local et de terrain à l'association « Les Archers Crottet01 » ,

- Affectation de numéro d'adressage,
- Documents d'urbanisme,
- Courriers divers,
- Questions diverses.

Présentation de JUST QUEEN

Un représentant de la société JUST QUEEN, sur l'invitation du maire, est venu présenter aux membres du conseil un appareil-distributeur de pizzas pour installation éventuelle dans la commune.

- Quelques 2000 distributeurs en France
- L'implantation à CROTTET serait pour la rentrée 2023/2024
- Ne s'adresse qu'à des professionnels ou des communes

Accueil de Thierry LIOCHON, en remplacement de Emmanuelle MIDAVAINÉ qui a présenté sa démission.

Approbation du compte rendu de la réunion du 29 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions

Le compte-rendu du dernier conseil communautaire a été présenté lors du conseil municipal du 27 novembre 2022, aucune séance n'a eu lieu depuis.

COMMISSION TOURISME ET CULTURE : (Résumé présenté par Mme COLLARD)

- Culture : Bilan des événements sur l'année 2022
- Tourisme :
 - Voie bleue : A terme, Du Luxembourg à Marseille via Lyon,
 - Bilan de la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône,
 - La marque Nationale Vélo :
 - Qui peut devenir « accueil vélos »
 - Les hébergements touristiques,

- Les loueurs de vélos,
- Les réparateurs de vélos,
- Les offices de tourisme,
- Les sites touristiques,
- Les restaurants.

- Les prérequis
 - Être situé à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable (voie bleue, itinéraires « L'Ain à Vélo », la voie Veyle <à venir>),
 - Pour les hébergements : être classés ou labellisés
 - Pour les chambres d'hôtes non labellisées : être Chambre d'hôtes référence.

- Animation scolaire
 - Accueil du MuMo (Musée Mobile)
 - Objectifs : diffusion de l'art moderne et contemporain sur le territoire,
 - Option pour une semaine en septembre 2023,
 - Possibilité d'accueillir 14 classes en une semaine : ALSH le mercredi après-midi et deux séances tout public en fin de journée.

SMIDOM : (résumé présenté par Monsieur PONCIN)

- La réunion a traité principalement de la future réglementation du traitement des bio-déchets (en clair : issus des préparations culinaires),
- La loi Anti Gaspillage Economie Circulaire (AGEC) prévoit l'obligation d'un tri à la source des bio-déchets alimentaires pour les particuliers, professionnels et administrations à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Pour notre commune et les collectivités municipales, cela se fera progressivement en fonction de l'appropriation par le personnel des techniques de compostage – Le SMIDOM sera en appui technique jusqu'à maîtrise du process.

COMMISSION SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES : (Résumé présenté par Mme DOUCET)

- Activités périscolaires : 3 prises en charge : communes – communauté de communes – CAF,
- Relais Petite enfance : point sur les relais d'accueil (Grièges, Vonnas) et la MAM (Maison d'Aides Maternelles),
- Transport des personnes âgées de 70 ans et plus : point sur les conditions requises pour être éligible.

COMMISSION ASSAINISSEMENT (Résumé présenté par Monsieur DURANDIN)

- Ordre du jour était :
 - La non-conformité en ANC (Assainissement Non Collectif),
 - Le recensement des travaux dans chaque commune,
 - Point sur les schémas directeurs d'assainissement :
 - Les pouvoirs du maire,
 - L'assainissement collectif,
 - L'assainissement non-collectif,

Modification de la composition des commissions internes de travail

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 29 mai 2020, 17 juillet 2020, 28 octobre 2022 créant des commissions internes de travail et leurs membres respectifs,

Suite à la démission de Mme Emmanuelle MIDAVAINÉ, il y a lieu d'actualiser les commissions dans lesquelles l'élue était inscrite.

Monsieur le Maire profite de cette modification pour demander à tous les membres du conseil municipal si certains souhaitent s'investir au sein d'une autre commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE dans les commissions suivantes, les membres de l'assemblée ayant émis le souhait de s'y inscrire :

- Environnement /cadre de vie :
 - Thierry LIOCHON (remplaçant Emmanuelle MIDAVAINÉ)
 - Chantal COLLARD
- Affaires culturelles/ vie associative :
 - Thierry LIOCHON (remplaçant Emmanuelle MIDAVAINÉ)
- Clos des Hauts de St Paul :
 - Caroline TURCHET

Subvention au Sou des Ecoles de CROTTET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Sou des Ecoles a présenté une demande de subvention pour financer une partie de la classe de neige des CM1 et CM2 à Giron, au cours de ce mois de janvier 2023.

Il est de coutume depuis de longues années de financer, une fois la participation des familles déduite, le solde à part égale entre le sou des Ecoles et la Commune .

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée l'autorisation de verser la somme de 7 623 € au Sou des Ecoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Donne à l'unanimité son accord pour le versement d'une subvention de **SEPT MIL SEPT CENT VINGT TROIS EUROS** au Sou des Ecoles.

Reprise dans la limite du quart, des crédits ouverts en 2022, pour financement d'investissements , avant le vote du budget 2023.

Afin de régler des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart ouvert en 2022, c'est-à-dire à hauteur de 505 362.10 € maximum, montant obtenu ainsi qu'il suit :

- Dépenses d'investissement prévues au budget 2022 2 391 486.48 €
 - Dépenses financières..... - 345 038.08 €
 - Chapitre 040 et 041 (opérations d'ordre)..... - 25 000.00 €
- 2 021 448.40 € X ¼ = 505 362,10 € maximum.

Les crédits nécessaires sont au-dessous de ce plafond, ils seront affectés aux opérations suivantes :

OPÉRATION	Libellé	compte	montant ttc
133	Equipement de l'école		
	ordinateur	2183	1 385,00 e
149	voirie		
	Extension parking ecole	2151	2 500,00 €
	aménagement chemin des pommiers	2151	2 500,00 €
151	Achat de matériel		
	débroussailleuse	2188	1 500,00 €
247	Bâtiments communaux		
	Réfrigérateur tisanerie mairie	2188	599,00 €
	micro onde pour tisanerie mairie	2188	100,00 €
	meublier cuisine tisanerie	2184	1 481,00 €
	création clôture du local communal	2188	1 003,00 €
TOTAL			11 068.00 €

S'ENGAGE à inscrire au budget 2023, en recettes, les crédits correspondants.

Décisions du maire prises depuis la dernière réunion (virement de crédits, mandatement de 15 % des créances non recouvrées),

Virement de crédits

Transfert de crédits depuis le compte dépenses imprévues

Le Maire DECIDE

Comme prévu dans l'instruction budgétaire , de transférer
3 385 € du compte dépenses imprévues 020 pour alimenter le compte dépenses 21568
opération 150 pour la même somme de 3 385 € .

Fait à CROTTET
Le 15 décembre 2022
Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS

Créances douteuses

Le maire DÉCIDE

Comme prévu dans la délibération du 06 mai 2022 , de mandater 15 % des créances non recouvrées soit :

Au titre de l'exercice 2019

- 56.10 x 15 % = 8.42 €

-

Au titre de l'exercice 2020

- 1034.02 X 15 % = 155.11 €

Total du mandatement au compte 6817 : **163.53 €**

Fait à CROTTET
Le 21 décembre 2022
Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS

Mise à disposition gratuite d'un local et de terrain à l'association les Archers Crottet01.

La mise à disposition à titre gratuit est réglementairement considérée comme une subvention.

Il a donc lieu de rédiger une convention pour définir les droits et les obligations de chaque partie.

Monsieur le Maire soumet aux élus un projet de convention à signer avec l'association citée en objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité la mise à disposition à titre gratuit de :

- une bande de terrain d'environ 2 660 m² , située à proximité du centre sportif sur la parcelle cadastrée AC 161 (cf. plan en annexe V) ;
- un local en préfabriqué dit "salle du Champignon", situé dans l'enceinte de l'école communale du côté Nord et d'une surface de 33 m² environ.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la conventions de mise à disposition d'un local et de terrain à titre gratuit au bénéfice de l' association pré citée selon le projet joint à la présente délibération.

Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX

A L'ASSOCIATION LES ARCHERS CROTTET 01

Entre les soussignés :

La commune de CROTTET représentée par monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de CROTTET en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2023, ci-après dénommée «la commune »,

d'une part,

Et

L'association Les archers Crottet 01, déclarée à la préfecture de l'Ain le 2 juillet 2022 avec publication au JOAFE du 2 août 2022, représentée par monsieur Jean-Marc GRELET, son président, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1311-18, L1611-4 et L2144-3 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L321-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROTTET en date du 23 septembre 2022 ; Vu la demande de l'association en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROTTET en date du 27 janvier 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour lui permettre d'exercer une activité de tir à l'arc, la commune met certains biens communaux à disposition de l'association. Compte tenu de l'intérêt public local de l'activité de l'association, cette mise à disposition se réalise partiellement à titre gratuit. Les statuts à jour de l'association figurent en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Sont mis à disposition de l'association à titre gratuit :

- une bande de terrain d'environ 2 660 m², située à proximité du centre sportif sur la parcelle cadastrée AC 161 (cf. plan en annexe V) ;
- un local en préfabriqué dit "salle du Champignon", situé dans l'enceinte de l'école communale du côté Nord et d'une surface de 33 m² environ.

Quand les conditions météorologiques ne permettent pas une pratique en plein air, la salle des fêtes communale est mise à disposition de l'association à titre onéreux, les mardis et jeudis à partir de 18h30, et les mercredis à partir de 15 heures.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux et le terrain sont destinés exclusivement à l'association, pour lui permettre d'exercer son activité, de stocker le matériel, et les fournitures nécessaires à son bon fonctionnement, réunir des adhérents, voire organiser quelques temps de convivialité. L'association ne peut exercer aucune autre activité, sur le terrain ou dans les locaux, sans l'accord préalable explicite de la commune.

La mise à disposition du terrain se réalise sans préjudice des autres animations, dûment autorisées par le maire, qui peuvent aussi avoir lieu sur la parcelle en cours d'année, notamment la fête du battage à l'ancienne au 15 août.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 8 février 2023. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux articles 11 et 12 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

La mise à disposition de la salle des fêtes est conclue pour un montant annuel de 350 € pour les mercredis et jeudis et 150 € pour les mardis, soit un total annuel de 500 €. Cette somme est exigible à compter de Pâques pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 6 : PRÊT, MISE A DISPOSITION

Aucun prêt ou mise à disposition par l'association, des locaux ou du terrain, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme juridique, n'est autorisée sans l'accord écrit préalable de la commune.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES BIENS MIS A DISPOSITION

1 - L'association accepte les locaux et le terrain dans l'état où ils se trouvent ; un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire le 5 décembre 2022 et annexé en II à la présente convention.

2 - L'association utilise raisonnablement, au sens de l'article 26 de la loi n° 2014-873 suscitée, les locaux et le terrain ; elle veille en particulier à les maintenir propres et à ne pas perturber la tranquillité du voisinage. Elle n'y laisse aucun déchet et n'y appose ni inscriptions, ni panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

3 - Après chaque utilisation, l'association restitue la salle des fêtes dans l'état exact où elle l'a reçue, en particulier pour ce qui concerne le nettoyage de la salle, la propreté et la disposition de son mobilier.

4 - L'association laisse les services techniques de la commune accéder aux locaux et au terrain pour planifier, programmer ou réaliser tous travaux d'entretien, ou d'amélioration. Elle les laisse également les visiter sur demande du maire de la commune.

5 - L'association répond de toutes les dégradations et pertes survenant dans les locaux, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou du vandalisme dûment déclaré.

6 - L'association ne fait aucune transformation des équipements mis à disposition, sans l'accord écrit préalable de la commune ; à défaut, la commune peut lui demander une remise dans l'état initial. En tout état de cause, aucune amélioration ne peut faire l'objet d'une indemnisation de l'association par la commune.

Si les transformations réalisées par l'association perturbent le bon fonctionnement d'équipements ou la sécurité, la commune peut exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

7 - L'association signale immédiatement au maire de la commune tous les désordres,

dysfonctionnements ou sinistres qui se produiraient sur le terrain, dans les locaux ou leurs abords. En particulier tout acte de vandalisme doit être déclaré au maire par écrit (courrier ou courriel) dans les plus brefs délais.

8 - La commune assure la fauche d'entretien du terrain, elle prend en charge les grostravaux dans les locaux ou sur le terrain.

9 - L'immobilisation temporaire des locaux ou du terrain, quelles qu'en soient la cause et la durée, n'autorise pas l'association à réclamer à la commune une compensation de la gêne ou du préjudice subis.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS - CONSOMMATIONS - IMPOTS

La commune prend en charge les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité) ainsi que la redevance de gestion des ordures ménagères. L'association veille à une consommation de fluides et une production de déchets aussi raisonnables que possible.

La commune prend aussi à sa charge la taxe foncière afférente au local et au terrain. L'association prend en charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne.

L'association contracte à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, les assurances nécessaires à garantir les risques liés à la mise en œuvre de son activité, ainsi que les risques liés aux locaux et terrain mis à disposition.

En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Une attestation d'assurance de l'association figure en annexe III de la présente convention.

Chaque année, quinze jours avant la date d'échéance du contrat d'assurance, la nouvelle attestation d'assurance du local est fournie à la commune par l'association.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association, fournit chaque année à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 11 : REPRISE OU RESTITUTION DU LOCAL OU DU TERRAIN

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable ; la commune se réserve le droit de récupérer les locaux ou le terrain à tout moment, en particulier en application du principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont aussi vocation à l'utilisation de ces biens, ou bien dès lors que l'intérêt général l'exigerait, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

La reprise des locaux ou du terrain par la commune, ou leur restitution par l'association, ne peuvent intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut prétendre à aucun autre local ou emplacement ni à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que les locaux ou le terrain ont été modifiés ou dégradés par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de les remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune :

- En cas de non respect par l'association d'une de ses obligations énoncées aux articles ci-dessus, ou des lois et règlements en vigueur, et à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de dissolution de l'association, ou de la modification de ses statuts ou de son activité qui ne lui permettrait plus de justifier d'un intérêt public local.
- En cas de destruction des locaux ou du terrain par cas fortuit ou de force majeure.

La mise en demeure, le courrier contradictoire éventuel et la résiliation se font par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut pas prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que le local a été modifié ou dégradé par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de le remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations éventuelles entre la commune et l'association, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sont soumises au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La commune : Mairie - Espace Armand VEILLE 01290 CROTTET
- L'association : Son siège social

Convention signée en deux exemplaires ,

A CROTTET, le

Pour la commune de CROTTET,
l'association, Le maire,

Pour
Le président,

Jean-Philippe LHÔTELAIS

Jean-Marc GRELET

Annexe I : Statuts à jour de l'association

Annexe II : État des lieux initial

Annexe III : Attestation d'assurance

Annexe IV : Derniers compte de résultats et bilan de l'association

Annexe V Plan du terrain mis à disposition

Numéros d'adressage

Monsieur le Maire rappelle que La loi 3DS exige une normalisation des adresses sur tout le territoire. Un fichier municipal doit être fourni pour certification.
Il rappelle que les voies existantes de la commune ont été nommées par délibération du 09 février 2007 , d'autres délibérations ont suivi pour nommer au fur et à mesure les nouvelles créations de voies.

Les habitations doivent toutes être numérotées selon le mètre linéaire en partant de l'origine de la voie de manière impaire sur la gauche et paire sur la droite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'adressage suivant :

10 rue du Bourg pour la pâtisserie PERRUCHE dont l'entrée est à 10 m du commencement de la rue du Bourg qui n'avait fait l'objet d'aucun numérotage jusqu'à ce jour car considérée être située sur la Place du Fournil.

Toute nouvelle numérotation suivra cette règle sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 29 novembre 2022 :

Droit de Prémption Urbain

DIA VTE GRANGER / SARL IMMOCYTE
DIA VTE CHALAND / BROLIQUET - CRAUSAZ
DIA VTE LEDUC / LEDUC

Permis de Construire

PC 001 134 21 D0017 T02 – CAESTECKER David demeurant 180 Rue du Clos de la Cire – 69480 AMBÉRIEUX D'AZERGUES pour le transfert total du permis de Mme BOUVIER Nadine.

PC 001 134 22 D0010 – BERTHAIL Didier demeurant 199 Rue de la Villeneuve – 01290 CROTTET pour un garage.

Déclarations préalables

DP 001 134 22 D0071 – DO CABO David demeurant 65, Chemin des Serres – 01290 CROTTET pour le prolongement de la terrasse existante.

DP 001 134 22 D0072 – RAVINET Hervé demeurant 145 Chemin de Serve Basse – 01290 CROTTET pour la pose d'un grillage et arrachage d'un buisson.

DP 001 134 22 D0073 – CHALEARD Michel demeurant 74 Chemin des Creuses – 01290 CROTTET pour la construction d'un carport.

DP 001 134 23 D0001– CARROZZA Gaëtan demeurant 496 Rue du Pré Neuf – 01290 CROTTET pour la pose de 2 piliers et d'un portail

DP 001 134 23 D0002 – DESMYTTER Olivier demeurant 67 Allée du Colombier – 01290 CROTTET pour la construction d'une piscine.

DP 001 134 23 D0003 – Soleil Vert De France demeurant 33 Rue Malesherbes – 69006 LYON pour la pose de panneaux photovoltaïques 271 Rue Villa Croteldi

DP 001 134 22 D0004 – EURL PHOTEN demeurant 645 RN6 Limovalley – 69760 LIMONEST pour la pose de panneaux solaires 102, Allée de Court Lièvre

DP 001 134 22 D0005 – SCI DANOT représentée par Mme DAMIANI Françoise demeurant 458, Rue du Pré Neuf – 01290 CROTTET pour la pose de panneaux solaires

DP 001 134 22 D0006 – BONNET Pascal demeurant 171, Rue de la Garenne pour des panneaux photovoltaïques

Courriers divers

- Le CPINI devient les « Sapeurs-Pompiers des Services Locaux d'Incendie (SLIS)
- Complexe Cantine/Garderie : la consultation d'entreprises sera consultable dès la semaine prochaine sur le site des marchés publics.

Questions diverses

- Le club ULM fait des démarches auprès de sponsors pour le financement du feu d'artifice qu'il souhaite organiser pour le 14 juillet .

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS



La secrétaire de séance,
Chantal COLLARD

Affiché le 27 février 2023